

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LOCATION SALLE DES FÊTES

Préambule :

Dans tous les articles du présent règlement, nous entendons par locataire la personne signataire du contrat de location.

Article 1 – Description des lieux

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisée la salle des fêtes de Thiberville. Elle est ouverte à toutes personnes physiques et morales désireuses d'organiser une manifestation à caractère familial, professionnel, culturel, philosophique, politique sous forme de congrès, colloques, réunions, expositions, spectacles, banquets, cocktails, bals etc... Elle est constituée d'une grande salle d'une superficie de 308 m² pouvant accueillir jusqu'à 300 personnes assises pour un repas et 600 personnes debout.

Ces effectifs ne devront en aucun cas être dépassés.

Article 2 - Conditions de location

La Mairie de Thiberville est seul juge de l'opportunité de la location de ladite salle ainsi que du choix du bénéficiaire dans le cas où elle est saisie de plusieurs demandes pour la même date. Elle se réserve également le droit de limiter le nombre de manifestations, pour des raisons techniques, notamment pour permettre le nettoyage et la remise en état des locaux ou dans le cas où elle jugerait insuffisant le délai entre des manifestations de même nature.

Article 3 – Réservation

Toute personne désirant utiliser la salle des fêtes devra remplir un imprimé de demande de location mis à disposition en Mairie. Cette demande de location devra comporter, notamment les prestations souhaitées et l'engagement de se conformer aux dispositions du présent règlement. La mairie de Thiberville fera connaître sa décision dans un délai aussi court que possible et la réservation prendra effet au jour de cette réponse.

Article 4 – Sous-locations et occupations irrégulières

Les autorisations d'occupation délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été demandées. Toute cession, sous-location ou mise à disposition des lieux à des tiers est interdite.

Le locataire s'engage à louer la salle pour ses propres besoins et à être présent jusqu'à la fin de la manifestation. Si cet article n'était pas respecté, le dépôt de garantie serait systématiquement conservé. Des contrôles peuvent être effectués par le représentant de la commune.

Article 5 – Tarifs

L'utilisation de la salle donne lieu à un paiement d'une redevance d'occupation dans les conditions et aux tarifs définis par le Conseil Municipal.

Article 5 Bis – Annulation des réservations

Aucune annulation ne peut être acceptée dans les 30 jours précédant la location. Si toutefois une annulation intervenant durant cette période, le prix total de la location resterait dû à la commune par l'utilisateur sauf cas exceptionnel (*location de remplacement sur la date prévue initialement*).

Article 5 Ter – Dépôt de garantie

Pour l'utilisation de la salle, il est exigé un dépôt de garantie destiné à couvrir les frais éventuels de remise en état de ladite salle (débarras des lieux ou/et réparation ou remplacement du matériel détérioré / nettoyage de la salle). Son montant est fixé par délibération du Conseil Municipal et devra être déposé par chèque au nom du locataire et établi à l'ordre du SGC de Pont-Audemer.

La commune de Thiberville se réserve le droit de réclamer une somme complémentaire si le montant du dépôt de garantie s'avère inférieur aux frais réels de remise en état. Le dépôt de garantie sera restitué sous 15 jours à l'issue de la location, sous réserve qu'aucun dégât n'ait été commis, que la salle ait été nettoyée et que le règlement ait été parfaitement respecté.

Article 6 – Prestations

Le tarif comporte, outre la location de la salle, l'éclairage, le chauffage des locaux, l'électricité et l'eau et la mise à disposition du matériel attaché à la salle (chaises et tables).

Article 7 – État des lieux

Toute transformation des lieux est formellement interdite. Le locataire devra prendre soin des locaux, du matériel et du mobilier mis à sa disposition. Il est interdit d'utiliser tout matériel de fixation (clous, punaises, agrafes, adhésifs...), de coller des affiches ou des tracts sur les murs, vitres et sol de la salle des fêtes.

La décoration apportée par le locataire ne doit pas conduire à un affaissement du niveau de sécurité de l'établissement.

Le locataire est responsable de toute détérioration causée sur les lieux du fait de ses installations ou des objets exposés. Un état des lieux en présence du locataire, sera établi contradictoirement avant et après la manifestation, aux jours et heures fixés par la mairie.

Le locataire devra informer la mairie au constat du moindre problème ou dysfonctionnement à la prise de possession des locaux.

En cas de dégradation ou de nettoyage insuffisant, la Mairie de Thiberville fera effectuer la remise en état aux frais du locataire, ces frais s'imputeront sur le dépôt de garantie prévu à l'article 5 Ter.

Article 8 – Remise des clés

Les clés seront laissées à disposition à l'occasion de l'état des lieux d'entrée. Le locataire les restituera le lendemain de la location lors du second état des lieux. La reproduction des clés confiées est strictement interdite sous peine de poursuites.

Article 9 – Entretien de la salle / propreté / nettoyage

La cuisine devra être rendue propre (balayée, toillée et poubelles vidées). Une attention particulière sera portée sur le four et les évacuations au sol. Les sanitaires devront être rendus propres (balayés et toillés – poubelles vidées). Les salles et couloirs devront être entièrement balayés et les taches nettoyées.

Du matériel d'entretien est à disposition (toiles, éponges et produits non fournis).

Le tri sélectif est obligatoire et devra être respecté. Ces poubelles devront être vidées dans les containers.

Les tables et les chaises devront être nettoyées.

En cas de défaut d'entretien, à l'occasion du retour des clés, une reprise du nettoyage pourra être demandé au locataire ou les frais de remise en état opérés par la commune de Thiberville ou une entreprise spécialisée seront à la charge du locataire.

Article 10 – Matériel

Des tables et chaises sont mises à disposition. L'organisateur doit assurer la mise en place de ce matériel dans la salle **et son rangement après nettoyage à la fin de la manifestation.**

L'organisateur pourra utiliser son propre matériel s'il est conforme aux normes en vigueur. La Commune de Thiberville ne pourra être rendue responsable d'éventuels incidents survenus du fait de l'utilisation de ce matériel. Sauf stipulations particulières, le locataire s'engage à enlever son matériel au plus tard pour l'état des lieux de retour. A défaut, la Commune de Thiberville pourra procéder à l'enlèvement du matériel aux frais, risques et périls du locataire et conservera le dépôt de garantie. Le déchargement par chariots devra être réalisé sur l'emplacement prévu à cet effet.

Article 11 – Utilisation de la cuisine

Le produit de lavage est intégré au lave-vaisselle.

Article 12 – Utilisation de la sono

Le matériel de sonorisation peut être mis à disposition des associations, des écoles, de la Communauté de communes Lieuvin Pays d'auge et des services de la commune.

Article 13 – Branchements électriques

Il est interdit de modifier toute installation électrique existante. L'installation de branchements électriques spéciaux devra être demandée au préalable à la mairie de Thiberville et devra être conforme aux normes en vigueur. La responsabilité de la Commune ne s'étend pas au-delà de ses tableaux de distribution. Pour raison de sécurité, le locataire devra veiller à ce que le matériel de son et lumière soit obligatoirement branché sur une des prises présentes sur la scène.

Article 14 – Buvettes associatives

Conformément aux articles L2212-2 du Code Général des Collectivités ainsi qu'aux articles L3355-8 du code de la santé publique, pour les ventes de boissons, une demande d'ouverture d'un débit temporaire doit être adressée en mairie.

L'organisateur s'engage à :

- prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool,
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- ne pas servir d'alcool à des mineurs,
- ne pas servir à une personne manifestement ivre,
- respecter la tranquillité du voisinage,
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 15 – Interdiction de fumer

En vertu du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer et de vapoter (en vertu du décret 2017-633 du 25 avril 2017) dans les lieux publics

Article 16 – Mesures de Sécurité

Les aménagements de la salle doivent être conformes au règlement en vigueur. Il est formellement interdit de dépasser les capacités maximales d'accueil décrites à l'article 1.

Il est formellement interdit d'introduire dans la salle et la cuisine du matériel extérieur type : four ; bonbonne de gaz, barbecue, gazinière...

Le tir de feu d'artifice est interdit du fait de la proximité des habitations et des véhicules aux abords immédiats. Il est également interdit de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux. La mise en place de barbecues à l'extérieur du bâtiment fait l'objet d'une demande et autorisation particulière.

Le port de chaussures à crampons ou à semelles ferrées n'est pas autorisé.

Le locataire doit se conformer à toutes les prescriptions administratives ou de police lorsque celles-ci s'imposent, concernant le bon ordre, la tenue des manifestations et les mesures nécessaires pour respecter les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Il est interdit de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité (issues de secours, voies de dégagement). Les locaux techniques devront être laissés vides et ne pas servir de lieu de stockage. L'accès du public se fera forcément par l'entrée principale. La présence d'animaux est interdite sauf pour les chiens accompagnant les personnes handicapées.

Article 17 – Stationnements et abords

Aucun véhicule ne devra stationner devant l'entrée des salles, de même que devant les issues de secours.

Au même titre que l'intérieur de la salle une attention particulière sera apportée sur les abords. Aucun déchet papiers, bouteilles, gobelets, mégots de cigarettes etc... ne doit rester après la manifestation.

Article 18 – Affichage

Tout affichage extérieur, aux abords de la salle et dans les rues de Thiberville est soumis à autorisation du Maire.

Article 19 – Responsabilité du locataire

Les organisateurs sont responsables de la tenue des personnes assistant à leurs manifestations.

Article 20 – Dégradations

Le locataire des locaux répond de toute perte ou détérioration du matériel mis à sa disposition.

Il est responsable de tout dommage pouvant survenir soit aux personnes, soit aux biens dans les locaux loués, que ce dommage ait été causé par lui-même, ses employés ou par des personnes ayant pris part à la manifestation.

Article 21 – Responsabilité de la Commune

La responsabilité de la commune de Thiberville pourra uniquement être recherchée dans le cas où les accidents auraient été causés par le mauvais état ou le défaut d'entretien.

Article 22 - Inconséquences

La commune de Thiberville décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel et des objets de toute nature entreposés ou utilisés dans la salle par l'organisateur ou ses employés. Il en va de même pour les véhicules stationnés sur le parking.

Article 23 – Spectacles, dispositions particulières

Les installations devront être conformes aux normes en vigueur.

Le locataire devra justifier au moment de la réservation, d'une assurance responsabilité civile en son nom couvrant les risques locatifs précisant la date et le lieu de l'opération.

- Il ne pourra pas être vendu ou utilisé un nombre de billets supérieur à celui des places disponibles
- La présence des Sapeurs-Pompiers au cours du spectacle pourra être requise par la commune de Thiberville et sera, dans ce cas, facturée aux organisateurs.

Article 24 – Tranquillité et bon voisinage

Obligation de maintenir les portes de la salle fermées à compter de 22 h afin de limiter d'éventuelles nuisances sonores au voisinage.

A l'issue de la manifestation, le locataire est tenu de s'assurer de l'extinction des lumières et est responsable de la fermeture des portes. Par respect, pour le voisinage, il est formellement interdit :

- d'ouvrir les portes et fenêtres donnant sur les habitations
- de faire du bruit (klaxons, cris...) sur le parking en quittant la salle,
- de faire usage de feux d'artifices et/ou pétards aux abords de la salle.

Conformément à la réglementation en vigueur, le maintien de l'ordre dans et aux abords de l'équipement devra être assuré par l'organisateur.

Article 25 – Dispositions Finales

En demandant à utiliser la salle des fêtes de Thiberville, les utilisateurs s'engagent ipso facto à respecter et à faire respecter les prescriptions du présent règlement.

Toutes taxes afférentes aux spectacles éventuels ainsi que les droits d'auteur, s'il y a lieu, seront acquittés par les organisateurs qui s'engagent à solliciter au préalable, toutes les autorisations nécessaires auprès des administrations ou organismes intéressés.

Article 26 - Droit de refus de la Commune

La municipalité se réserve le droit, en cas de dégradation, de refuser toute location ultérieure à l'organisateur ou locataire responsable.

Article 27 - Engagements

Tous les services concernés de la commune de Thiberville sont chargés de l'exécution du présent règlement. Celui-ci sera affiché et notifié au locataire. Le locataire accepte l'ensemble des dispositions du présent règlement par la signature du document de demande de réservation.

Signature du ou des locataire(s) :

